

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD021 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise SMT** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise SMT**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise SMT** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

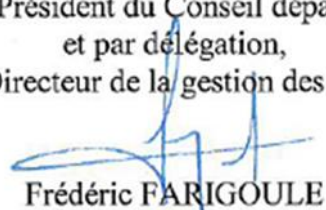
ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- M. Tricard, de l'**entreprise SMT**, 10 Route de la Framboisière 28250 Senonches (l.tricard-smt@orange.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD022 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise Badrafibre** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise Badrafibre**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise Badrafibre** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).


ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Badra Alou KEBE, de l'**entreprise Badrafibre**, 60 Rue Moslard 92700 Colombes (badrafibre@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD023 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise Rapide Réseaux** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (**panneaux B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (**piquets K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise Rapide Réseaux**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise Rapide Réseaux** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

- ARTICLE 10** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Khalil BOUDOKHANE, de l'**entreprise Rapide Réseaux**, 128 Rue Boétie 75008 Paris (rapidereseaux@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD024 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise Service Telecom** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (**panneaux B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (**piquets K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise Service Telecom**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise Service Telecom** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Karim CHAFROUD, de l'**entreprise Service Telecom**, 37 Humeau de Bot lan 22200 Plouisy (chafroudkarimservicetelecom@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD025 -

Réglémentant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise MG Fibre** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise MG Fibre**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise MG Fibre** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Mohammed MAAGOUL, de l'**entreprise MG Fibre**, 15 Rue de la croix d'uny 95100 Argenteuil
(m.maagoul@mgfibre.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD026 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise Nordos** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (**panneaux B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (**piquets K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise Nordos**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise Nordos** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Joao MORAIS, de l'**entreprise Nordos**, 110 Rue d'Ypres ZI Portuaire, Bat-A Atelier n5 59118 Wambrechies (j.morais@nordos.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD027 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise Flash fibre** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise Flash fibre**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise Flash fibre** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Hafed NOURI, de l'**entreprise Flash fibre**, 19 Rue Arthur Honegger 45120 Chalette Sur Loing
(flashfibre.nouri@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD028 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise Resolution** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (**panneaux B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (**piquets K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise Resolution**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise Resolution** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).


ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Bechir LABIDI, de l'**entreprise Resolution**, 37 Rue des Mathurins (contact@amplitude-idf.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD029 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise Sider** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise Sidert**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise Sidert** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).


ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Aymen BOUNENNI, de l'**entreprise Sidert**, 1rue d'Estienne d'orves 56100 Lorient (sidert56100@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD030 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise LB Digital** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise LB Digital**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise LB Digital** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).


ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Brahim LETAIEF, de l'**entreprise LB Digital**, 11 Avenue Michelet 93400 ST OUEN (letaief.lbdigital@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD031 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise CMS - Telecom** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise CMS - Telecom**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise CMS - Telecom** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Memik KOCAK, de l'**entreprise CMS - Telecom**, 42 Rue Rene Binet 89100 Sens (cms.telecom.cms@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23ODTHD032 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'**entreprise Infinity** dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (tirage aérien et souterrain (PA à PB))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'Orne Département Très Haut Débit (ODTHD) dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, **du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- **Le chantier est réalisé par l'entreprise Infinity**
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise Infinity** après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas les entreprises intervenant pour ODTHD des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).


ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur d'ODTHD,
- Alhassane KANE, de l'**entreprise Infinity**, 6 Rue d'Armaillé 75017 Paris (infinity.kane.dg@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 16/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE